



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Décision portant examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du Code de l'environnement

*Elaboration d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
Ville de Bergerac (24)*

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, R.122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, reçue le 31 mai 2016, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet d'élaboration d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la ville de Bergerac (24) (**dossier n° 2016-400**) ;

Considérant que la commune de Bergerac s'est engagée dans une démarche de transformation de sa Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) avec pour objectif la préservation et la protection du patrimoine bâti, naturel et paysager du territoire ;

Considérant que le projet d'AVAP s'appuie sur un diagnostic ayant permis de mettre en évidence les principaux enjeux environnementaux du territoire, portant notamment sur le milieu humain, le milieu physique, le milieu naturel (en particulier la Dordogne, qui constitue un site Natura 2000), le patrimoine et le paysage ;

Considérant que le périmètre du projet d'AVAP, élargi par rapport à celui de la ZPPAUP existante, couvre la Ville médiévale et ses extensions historiques ainsi que les sites témoins de l'histoire industrielle de Bergerac ;

Considérant que le projet d'AVAP contribue, à l'aide du zonage et du règlement associé, à la préservation des sites urbains patrimoniaux et des sites naturels et agricoles ;

Considérant que la mise en place de l'AVAP est menée parallèlement à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) permettant d'assurer une cohérence entre ces deux documents ;

Considérant par ailleurs que le PLUi fera l'objet d'une évaluation environnementale portant sur l'ensemble du territoire communautaire et donc sur le territoire concerné par l'AVAP ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par la commune, et en l'état actuel des connaissances, que le projet d'élaboration de l'AVAP de la Ville de Bergerac soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'élaboration d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la ville de Bergerac (24) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de formation Autorité environnementale du CGEDD.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2016

Le Président de la MRAe
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes



Frédéric DUPIN

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision refusant la dispense de réalisation d'une évaluation environnementale :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

